

Présents : MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Echevins;
Damien DUFRASNE, Président du Centre public d'Action sociale ;
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex TROMONT, Patrick GALAZZI, Eric MORELLE, Isabelle ABRASSART, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON, Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Réf. : CN/TL/484.763

Objet : Redevance sur les exhumations et les transferts, dans une autre commune, des personnes décédées à Dour.

Séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe communale sur les exhumations et les transferts, dans une autre commune, des personnes décédées à Dour ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale sur les exhumations et les transferts, dans une autre commune, des personnes décédées à Dour.

Ne sont pas visées :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.
- les exhumations rendues nécessaires, en cas de désaffectation du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession.
- les exhumations de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation ou le transfert.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- **250 €** par exhumation.
- **50 €** par transfert, dans une autre commune, d'une personne décédée à Dour.

Article 4 : Exonération de la redevance est accordée aux :

- indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Centre Public d'Aide Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille.
- militaires morts au champ d'honneur.

Séance du 19 novembre 2013

Réf. : CN/TL/484.763

- personnes fusillées par l'ennemi.
- personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi.
- personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- prisonniers de guerre décédés du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint moins de 50% et qui sont, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre quittance.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

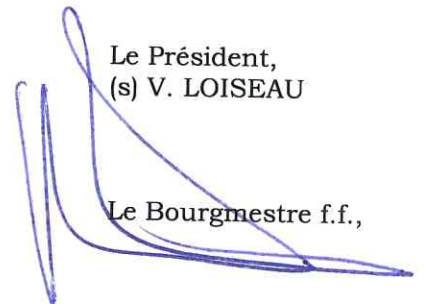
La Directrice générale,
(s) C. NOUVELLE

Pour extrait certifié conforme délivré le 21 novembre 2013.

La Directrice,



Le Président,
(s) V. LOISEAU



Le Bourgmestre f.f.,